

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 24 MAI 2024**

L'AN 2024, le 24 MAI, les membres du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au Conseil départemental de l'Aisne.

Etaient présents : M. GRZEZICZAK, Président,  
M. BESANÇON, MM. CREMONT, DAIN et DELHAYE, Mme DIVE, M. GERVOIS, LEBEAU, LEFEVRE et LE NY, Mme LETOT-DURANDE, MM. LIEZ et LINIER, Mme MARICOT, M. MUZART, Mme PASSEMART, M. PERROU, Mmes PLATRIER, RIBEIRO et VARLET-CHENOT, M. VERDEZ, Mme VIOLET, Administrateurs.

M. KALLEL, Secrétaire du CSE de l'Opal.  
M. BAILLET, Chef d'unité Parc Public au SHRUC à la DDT, représentant M. le Préfet.  
M. MONFORT, Commissaire aux Comptes

Pouvoirs : M. RAMPELBERG, Vice-Président, à M. CREMONT  
Mme BODIOT, Administrateur, à M. GRZEZICZAK  
Mme M'SAKNI, Administrateur, à Mme DIVE  
Mme FRICHET, Administrateur, à M. GRZEZICZAK.

Excusé : M. EUGENE, Administrateur.

Assistés de : M. MERAT, Directeur Général.  
M. BASSET, Mmes BEGAT, MOINAT et PLANCKAERT, MM. ROBERT, SIMONNOT et TOMBOIS, Directeurs de Service.  
Mmes HERMI, Responsable Gouvernance, et PESCE, Chargée des Politiques Locales.

La séance est ouverte à 10 h 00.

**ORDRE DU JOUR**

**CONVENTION GESTION EN FLUX - ACTION LOGEMENT SERVICES**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires est généralisée.

De ce fait, en application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par Action Logement Services.

Cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Un travail d'inventaire et de conversion a été réalisé en 2022 par les services de l'OPAL et d'ALS pour aboutir à un accord sur le nombre de logements dus en contrepartie des financements versés par ALS.

Cet accord s'est concrétisé par la signature d'une Convention de conversion lors du CA le 16 décembre 2022.

Une nouvelle convention de gestion reprend les modalités de gestion entre l'OPAL et ALS ainsi que les objectifs pour le bailleur à réaliser annuellement.

Pour l'année 2023, un objectif de 12% d'attributions est fixé, à destination des salariés d'entreprises cotisantes auprès de ALS.

Cet objectif sera évalué et au besoin réactualisé annuellement.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à signer :

- la convention de gestion de réservation en flux et la convention relative aux échanges de données à caractère personnel (RGPD) et ses annexes,
- les avenants relatifs à la convention de gestion de réservation en flux et la convention relative aux échanges de données à caractère personnel (RGPD)
- les avenants relatifs aux annexes à la convention de gestion de réservation en flux
- le renouvellement de la convention de gestion de réservation en flux (renouvelée annuellement) et la convention relative aux échanges de données à caractère personnel (RGPD).

Par ailleurs, Monsieur Joël Le Ny, administrateur à l'Opal, est également Directeur Régional d'Action Logement Services.

A ce titre, la conclusion d'une convention entre l'Office et Action Logement Services est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Office, en application des dispositions de l'article L 423-10 du code de la construction et de l'habitation, s'agissant d'une convention réglementée.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus.

A l'appui des informations complémentaires, fournies, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des votants, donne son accord aux propositions ci-dessus. Monsieur Joël Le Ny ne prend pas part au vote.

Le Président,  
Freddy Grzeziczak.



# **Convention relative aux échanges de données à caractère personnel dans le traitement des attributions réalisées directement par le bailleur au bénéfice des demandeurs salariés relevant du réservoir Action Logement Services**

La présente convention est établie entre

**ACTION LOGEMENT SERVICES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 21, quai d'Austerlitz - 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 541 148, représentée par **Mr LE NY Joel** en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **ALS** » / **Action Logement Services**

Et

**OFFICE PUBLIC HABITAT AISNE (OPAL)**, établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est sis 1 Place Jacques de Troyes – 02000 LAON, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le numéro 423 119 395, représentée par **Mr MERAT Thierry** en sa qualité de Directeur General, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommé « **Bailleur** » / **OPAL 02**

Action Logement Services et OPAL 02 dénommés ensemble les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »

## **Préambule**

Action Logement a pour mission de proposer des solutions liées au logement afin de favoriser le développement économique et l'emploi. Gérée paritairement par les Partenaires Sociaux, Action Logement conçoit des services répondant aux difficultés pratiques que les salariés peuvent rencontrer dans leur parcours résidentiel, apporte son soutien financier aux locataires et aux accédants et propose aux salariés et à leurs familles une offre de logement réservée auprès de ses partenaires bailleurs afin de favoriser le lien emploi-logement.

ALS partage, avec les bailleurs et les territoires, les objectifs de la réforme des attributions et souhaite faciliter l'accès des demandeurs salariés au logement social, notamment ceux reconnus prioritaires. D'autres enjeux sont partagés avec l'ensemble des intervenants, celui de la mixité sociale dans le respect des équilibres territoriaux, celui de la mobilité dans le parc social, celui d'un accès au logement social plus autonome de la part des demandeurs.

Tous ces enjeux partagés entre différents intervenants concourent à transformer les processus d'attribution des logements sociaux et à renouveler les relations entre les parties intervenantes.

Dans ce contexte, les Partenaires Sociaux et Action Logement ont réalisé une refonte des outils et des pratiques du réservoir ALS pour accompagner les salariés des entreprises cotisantes à la PEEC et à la PEAEC dans leur accès au logement social.

Paraphes

## **La plateforme AL'in**

Action Logement met à disposition des salariés demandeurs d'un logement, la plateforme AL'in dédiée à la gestion des offres de logement et à la transmission des candidatures des salariés des entreprises.

La plateforme AL'in a été développée en reprenant les concepts de la réforme des attributions : le passage à la gestion en flux, la location active, la publication des conditions de désignation. La location active est un des principes fondamentaux de la plateforme AL'in et les Parties s'accordent pour optimiser l'offre de logement portée à la connaissance des demandeurs salariés, dans le respect des conventions de réservation en vigueur entre les Parties.

La plateforme AL'in constitue une pré-configuration facilitatrice de la transformation de l'activité des réservataires et des bailleurs sociaux dans l'optique du passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux, qui donnera lieu à une nouvelle convention entre les Parties.

## **Le mode de gestion de ses droits de réservation par Action Logement Services**

ALS réitère son engagement à accompagner directement les demandeurs salariés dans leur accès au logement social, notamment grâce à l'utilisation des fonctionnalités apportées par la plateforme AL'in. Le réservataire Action Logement opte pour un mode de gestion en direct de ses logements réservés dans le patrimoine du bailleur, ce mode de gestion étant rappelé dans les conventions de réservation en lien avec les conventions de financement conclues entre Action Logement et le Bailleur.

Pour autant, parmi les solutions partagées entre les Parties pour rappeler les enjeux de la réforme des attributions, le maintien des volumes d'attributions au bénéfice des demandeurs relevant du périmètre du réservataire ALS est une priorité.

Les Parties s'accordent pour se donner mutuellement les moyens de maintenir au mieux les volumes d'attributions attendus par les demandeurs salariés s'adressant à Action Logement.

A ce titre, les Parties conviennent que des attributions réalisées directement par le bailleur, au bénéfice de demandeurs salariés du secteur privé, pourront être rattachées au flux annuel de logements réservés par Action Logement Services, dans le respect des modalités définies dans la convention de gestion en flux conclue entre les Parties.

Afin de sécuriser les échanges de données personnelles nécessaires au suivi des attributions réalisées directement par le Bailleur, ALS et le Bailleur conviennent de la nécessité d'encadrer la gestion et la transmission de ces données en application de la réglementation « informatique et libertés » ci-après définie.

## 1. Définitions

Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « **Donnée à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;
- « **Règlementation informatique et libertés** » : désigne les réglementations applicables à la protection des Données à Caractère Personnel. L'ensemble des Données à Caractère Personnel entrant dans le champ du transfert de données est soumis au respect de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment :
  - la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour et son décret d'application ;
  - le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) ;
  - les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).
- **Traitement de données à caractère personnel** désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- **Le Responsable de traitement** est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.
- Lorsque deux responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement ils sont responsables conjoints du traitement.

Les termes utilisés relatifs à la protection des données ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

## 2. Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer opérationnellement et juridiquement le transfert de données à caractère personnel entre les Parties poursuivant les objectifs définis à l'article 4 des présentes.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle garantit la protection des données personnelles qui feront l'objet de communication entre les parties et plus généralement le respect des règles découlant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le périmètre de la présente convention peut être amené à évoluer en fonction de leur volonté. Dans ce cas, elles pourront procéder d'un commun accord à la signature d'un avenant à la Convention.

### 3. La qualité des Parties au regard de la réglementation informatique et libertés

Les Parties sont chacune responsable de traitement des données partagées. Elles les traitent de manière indépendante pour des finalités qui leur sont propres et avec des moyens qu'elles déterminent chacune pour ce qui la concerne. Chacune s'est assurée de la faisabilité juridique d'opérer le transfert de données projeté et que celui-ci s'effectuera en conformité avec la réglementation informatique et libertés. Les parties se garantissent réciproquement qu'il n'existe aucun empêchement au transfert des données à caractère personnel.

A titre d'information, Action Logement Services se réserve la possibilité de mettre en œuvre un nouveau traitement sur les données partagées afin de répondre à une finalité propre dans le respect strict des règles prévues par le RGPD.

### 4. Objectifs poursuivis par le transfert de données

Le Bailleur peut désigner directement des demandeurs salariés relevant du périmètre Action Logement sur des logements de son patrimoine. Les Parties conviennent d'encadrer ce volume d'attributions directes. Pour réaliser les contrôles nécessaires définis à l'article 4.2, des données des demandeurs logés seront communiquées par le Bailleur à Action Logement Services. Ces données pourront être communiquées par Action logement Services à l'entreprise du salarié logé, sous réserve de son consentement.

#### 4.1 Le périmètre des attributions concernées par le transfert de données

La part des attributions directes reprises par Action Logement Services fera l'objet d'une estimation annuelle chiffrée entre les services opérationnels des Parties.

L'estimation du volume pourra avoir pour base les attributions des années antérieures réalisées directement par les Bailleurs au bénéfice des salariés relevant du périmètre Action Logement, et sera précisée dans la convention annuelle de gestion en flux conclue entre les Parties.

Pour entrer dans ce périmètre les attributions devront répondre aux conditions suivantes :

- La personne logée doit être salariée d'une entreprise du secteur privé non agricole de plus de 10 salariés (Directive Offre logement ALG du 12/04/2018) ou d'une entreprise du secteur agricole de plus de 50 salariés (Circulaire Produits et services ALG du 11/10/2016).
- Le codemandeur salarié peut être pris en compte à la place du demandeur non salarié.
- L'attribution doit faire suite à une désignation directement réalisée par le bailleur, sur un logement libre de tout contingent ou remis à disposition par le réservataire. Si l'attribution est réalisée sur un droit de suite Action Logement Services remis au bailleur, il convient de le signaler dans le suivi de données.
- Dès la mise en œuvre généralisée de la gestion en flux des logements réservés, l'attribution ne devra pas avoir été décomptée préalablement du flux annuel d'un autre réservataire.
- L'attribution doit être suivie d'un bail signé.



## 4.2 La finalité du transfert de données pour les Parties

- Le transfert de données a pour finalité de permettre :
  - Pour Action Logement :
    - De vérifier que le demandeur logé relève du périmètre Action Logement (qualification de salarié et entreprise éligible) : NUD afin d'identifier de manière unique les demandeurs logés/ Siret entreprises du demandeur et du codemandeur.
    - De vérifier la qualité du logement attribué : n° RPLS / adresse / situation en QPV / norme du logement/ réservataire si droit de suite / désignataire.
    - De suivre le nombre de public prioritaire logé dans ce cadre conformément à l'article L313-26-2 du CCH.
    - De vérifier le statut de l'attribution : date de signature du bail.
    - De garantir la capacité d'Action Logement à rendre compte aux entreprises, à sa gouvernance, aux instances de contrôle du respect de sa mission d'utilité sociale et de ses engagements de réservataire.
    - D'informer l'entreprise du salarié logé sous condition du consentement exprès du demandeur et/ou du codemandeur.
  - Pour le Bailleur ;
    - De valider l'affectation de l'attribution réalisée au réservataire Action Logement Services.

## 5. Engagements des Parties sur le transfert des données

### 5.1 Les données partagées

Les Parties s'engagent à s'assurer de la pertinence, de l'adéquation des données à caractère personnel et du caractère nécessaire de ces dernières pour réaliser les finalités ci-dessus définies.

#### **Qualité des données à caractère personnel**

Le Bailleur s'engage à transférer les données listées à l'ANNEXE 1 à jour, exactes et complètes.

Lorsque l'une des Parties supprime des données qui ont été transférées, elle en avisera l'autre partie dans les conditions définies ci-après.

Le Bailleur garantit l'origine, la fiabilité, et l'intégrité des données à caractère personnel.

#### **Les modalités de mise à disposition des données caractère personnel**

Le Bailleur s'engage à transférer les données à caractère personnel faisant l'objet des présentes selon les modalités et conditions définies à l'ANNEXE 2.

Les Parties désignent comme contact pour toute question relative à la protection des données et exercice des droits des personnes le Délégué à la Protection des Données.

Le DPO d'Action Logement Services **peut** être contacté sur l'adresse suivante 21, Quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 ou par mail : [rgpd.ues75@actionlogement.fr](mailto:rgpd.ues75@actionlogement.fr).

Le DPO du Bailleur peut être contacté : [mamadou.bodian@eviden.com](mailto:mamadou.bodian@eviden.com)

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

## 5.2 Respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel telle qu'elle découle de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le Bailleur garantit par ailleurs que les données communiquées seront :

- Collectées et traitées de manière loyale et licite ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
- Exactes, complètes et lorsque cela est nécessaire, mises à jour.

## 5.3 Les finalités du transfert de données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent le caractère nécessaire du transfert de données à caractère personnel envisagé pour atteindre la finalité qu'elles poursuivent.

La finalité poursuivie du transfert de données à caractère personnel est de garantir la capacité d'Action Logement à rendre compte aux entreprises, à sa gouvernance, aux instances de contrôle du respect de ses engagements de réservataire.

Les Parties s'engagent à respecter la finalité ainsi définie et à ne pas modifier cette dernière sans avoir préalablement examiné la faisabilité juridique de ce changement et avoir régularisé un avenant.

Chacune des Parties s'engage à ne pas poursuivre de finalités incompatibles avec la finalité visée aux présentes et à ne pas traiter les données à caractère personnel partagées en dehors de ce qui est défini aux présentes.

## 5.4 Garantie de sécurité et de confidentialité des données

Les Parties s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont communiquées en application de la Convention, et en particulier à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, notamment utiliser un mode de transmission qui sécurise le transfert des données ;
- Ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux présentes ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes que celles prévues en annexe, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;



- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données ;
- Prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Ne pas sous-traiter le traitement de ces données.

## 6. La base juridique du traitement de partage des données à caractère personnel

Le traitement de transfert des données à caractère personnel du Bailleur vers Action Logement est fondé sur les conventions de réservation conclues entre le Bailleur et Action Logement conformément à l'article L.313-26 du CCH.

En l'absence de convention de réservation entre les Parties et dans l'attente de la mise en œuvre des conventions de réservation en flux, le transfert de données à caractère personnel est fondé sur l'intérêt légitime poursuivi par celles-ci.

Le transfert des données à caractère personnel d'Action Logement vers l'entreprise du salarié est conditionné et fondé sur le consentement de ce dernier.

A titre d'information, Action Logement Services est susceptible de mettre en place un nouveau traitement de données sous sa propre responsabilité ayant pour finalité d'informer l'entreprise de l'attribution du logement au salarié sous réserve d'en avoir collecté son consentement et d'avoir mis en œuvre les mesures relatives prévues par le RGPD.

## 7. Procédure de gestion de droits des personnes

Chacune des Parties demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

Chacune des Parties informe les personnes concernées des traitements réalisées sur leurs données.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit d'une personne concernée relativement aux données à caractère personnel qu'elle traite, elle y répond sous sa seule responsabilité dans les délais prévus par la réglementation informatique et libertés.

Les Parties s'engagent à notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

## 8. L'absence de catégorie particulière de données à caractère personnel

Le partage de données ne porte pas sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du règlement général de protection des données.

## 9. Accountability

Chacune des Parties doit documenter sa compliance et est responsable des traitements qu'elle opère en tant que responsable de traitement.

Dans le cadre du transfert de données à caractère personnel, chacune des Parties devra documenter l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de la réglementation informatique et libertés.

Chaque Partie met à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations mises à sa charge en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

## 10. Transparence et loyauté

Le Bailleur préalablement au transfert de données à caractère personnel s'engage à informer les personnes concernées du transfert projeté conformément à la réglementation informatique et libertés.

A cet égard, le Bailleur s'engage à fournir aux personnes concernées une information directe, claire et compréhensible permettant d'identifier notamment les organisations, les données, les destinataire et finalités du transfert.

Pour assurer la loyauté du transfert des données, chacune des Parties s'engage à traiter les données dans les conditions définies aux présentes et s'interdit tout traitement différent.

En aucun cas, les données ne doivent être traitée d'une manière inattendue pour les personnes concernées.

## 11. Sécurité des données

L'exécution de la convention de transfert de données devra être réalisée dans les conditions définies en annexe « modalités de transfert des données ».

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, altération, endommagement, destruction de manière fortuite ou illicite, perte, divulgation et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement, et notamment utiliser un mode de transmission qui sécurise le transfert des données.

D'une manière générale, Chaque Partie doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de respecter la réglementation Informatique et libertés et la sauvegarde des droits individuels des personnes concernées en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ces mesures s'entendent en termes de :

- Sécurité liée au personnel,
- Authentification des utilisateurs,
- Gestion des habilitations,
- Traçabilité des accès et des audits,
- Sécurité logique,
- Pollution informatique,
- Gestion de l'exploitation.

Chaque partie s'engage à maintenir ces moyens tout au long de l'exécution de l'annexe et à défaut, à en informer immédiatement l'autre partie.

Pour cela, chaque Partie s'engage à résoudre toute difficulté qui pourrait se poser avant de transférer les données si les systèmes, les standards de sécurité étaient de nature différente et pouvaient notamment poser des problématiques de compatibilité.

Si, pour l'exécution de la convention, les Parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de l'annexe. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

#### **12. Notification violation de données**

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre toute violation de données dès la découverte du premier soupçon de violation des données partagées.

#### **13. Durée de conservation des données**

Chacune des Parties s'engage à traiter et partager les données pendant une durée limitée et déterminée en fonction de la finalité poursuivie conformément à la réglementation informatique et libertés.

#### **14. Destinataires des données de données à caractère personnel**

Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

#### **15. Information des personnes**

Les Parties garantissent que les personnes dont les données sont traitées dans les fichiers objet du transfert de données ont :

- Été informées de manière conforme aux articles 13 (en cas de collecte directe) et 14 (en cas de collecte indirecte) du RGPD ;
- Donné leur consentement, lorsqu'il est requis, au traitement de leurs données.

#### **16. Responsabilité**

Les Parties conviennent que les personnes concernées ayant subi un dommage du fait d'une violation des dispositions des présentes ont le droit d'obtenir des Parties réparation du préjudice subi. Les Parties conviennent qu'elles ne peuvent être exonérées de cette responsabilité que si elles prouvent que l'action incompatible avec les obligations prévues par les présentes n'est imputable à aucune d'entre elles.

Les Parties conviennent d'être solidairement responsables des dommages subis par les personnes concernées résultant d'une violation des présentes. Dans un tel cas, la personne concernée peut poursuivre en justice l'une ou l'autre des Parties ou les deux à la fois.

Les Parties conviennent que si l'une d'entre elles est tenue responsable d'une violation commise par l'autre Partie, la seconde Partie dédommagera, dans la mesure où elle est responsable, la première Partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourue par la première Partie.

## 17. Confidentialité

Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes.

Les Parties s'engagent naturellement à :

- Traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- Garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- Ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- Éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en Partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

Les Parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## 18. Suppression des données à la fin de la Convention

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, Action Logement s'engage, de manière expresse, à détruire et à apporter la preuve de la destruction, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie :

- Des données issues du partage à l'issue des durées de conservation fixées en annexe 1 ;
- Des informations, de quelque nature que ce soit, communiqués ;

et à n'en conserver aucune copie sous quelque forme que ce soit.

Action Logement signera une déclaration confirmant que les données partagées et toutes les copies des renseignements partagés ont été détruits et selon les normes requises.

## 19. Convention de preuve

Les documents sous forme électronique échangés entre les Parties feront preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

## 20. Durée de la convention – modification

La Convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est reconduite tacitement par période d'un an. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données, ou de modification des modalités de transmission des données objet de la présente convention.

### **21. Fin de la Convention**

La convention cessera de plein droit en cas de disparition de l'obligation de transmission des données objet de la présente convention.

Elle prendra fin en cas de décision express de non-reconduction prise par l'une des deux Parties, trois mois avant son échéance annuelle. Cette décision sera notifiée par écrit.

### **22. Attribution de compétence**

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention signée par les Parties, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions civiles du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appelés en garantie.

### **23. Loi applicable et élection de domicile**

La présente convention est soumise à la loi française.

Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2024

**ACTION LOGEMENT SERVICES**  
**Mr LE NY Joel**

**OFFICE PUBLIC HABITAT AISNE (OPAL)**  
**Mr MERAT Thierry**

## Annexe 1 : Description des modalités et conditions de transfert des données


Les données seront échangées/transmises selon les modalités suivantes :

Par échange de fichiers Excel transférés avec toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.


Pour sécuriser ce transfert de données les Parties conviennent d'utiliser une plateforme dédiée, dont les modalités d'utilisation sont ici précisées :

- Plateforme Oodrive
- Administrateur ALS pour les données relevant du périmètre de cette convention : [Thierry.coliaux@actionlogement.fr](mailto:Thierry.coliaux@actionlogement.fr)

### Descriptions des données à caractère personnel (DCP)

DCP	Catégories des DCP	Destinataire des DCP	Catégories de personnel pouvant y accéder et justifications	Durée de conservation et justifications
DCP 1 Réservataire 				
Etat-civil, identité, données d'identification  Adresse mail, NUD Nom Prénom Date de naissance Qualité (salarié) Reconnaissance DALO ou Public Prioritaire SIRET / Raison sociale entreprise	Locataire / demandeur	ALS	Service ALS Habilité	5 ans à compter de l'attribution du logement
Données liées au logement  Concernant la demande de logement : Date de la signature du bail	Locataire / demandeur	ALS	Service ALS Habilité	5 ans à compter de l'attribution du logement



<p>Concernant l'offre de logement :</p> <p><b>Adresse, Numéro RPLS du logement attribué Norme (PLAI, PLUS, PLS)</b></p> <p><b>Nom du réservataire en cas de droit de suite</b></p> <p><b>Nom du désignataire</b></p> <p><b>Logement en QPV ou non</b></p>				
DCP	Catégories des DCP	Destinataire des DCP	Catégories de personnel pouvant y accéder et justifications	Durée de conservation et justifications
<p>DCP 2 Consentement Salarié pour information Entreprise </p>				
<p>Etat-civil, identité, données d'identification</p> <p><b>NUD Nom Prénom Date de naissance Qualité (salarié) SIRET / Raison sociale entreprise</b></p>	<b>Locataire / demandeur</b>	<b>ALS</b>	<b>Service ALS Habilité</b>	<b>3 ans à compter de l'attribution du logement</b>
<p>Données liées au logement</p> <p>Concernant la demande de logement :</p> <p><b>Date de la signature du bail</b></p>	<b>Locataire / demandeur</b>	<b>ALS</b>	<b>Service ALS Habilité</b>	<b>3 ans à compter de l'attribution du logement</b>

## Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles

### POUR ACTION LOGEMENT SERVICES...

**ACTION LOGEMENT SERVICES** répond à ses obligations en matière de sécurité de l'information en ayant mis en place des mesures techniques et organisationnelles destinées notamment à protéger les données que lui ont confiées particuliers et entreprises.

Pour ce faire **ACTION LOGEMENT SERVICES** s'efforce de se suivre les bonnes pratiques du marché que constitue le Guide d'Hygiène de l'ANSSI ainsi que les mesures de sécurités recommandées par la norme ISO27002.

Une gouvernance adapté pilotée par la Direction de Risques et à laquelle appartient le Responsable de la Sécurité des Système d'Information (RSSI) permet à **ACTION LOGEMENT SERVICES** de s'assurer que ses engagements pour la protection des données soient déclinés dans toute l'entreprise.

### POUR LE BAILLEUR....

Le BAILLEUR fournit à **ACTION LOGEMENT SERVICES**, tout document utile à décrire les mesures techniques et organisationnelles qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution des présentes.

## Convention de Gestion en Flux du contingent de logements réservés par Action Logement Services

Entre :

**ACTION LOGEMENT SERVICES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 21, quai d'Austerlitz - 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 824 541 148, représentée par **Mr LE NY Joel** en sa qualité de Directeur régional, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ALS, ou Le réservataire** »,

**D'une part,**

ET :

**OFFICE PUBLIC HABITAT AISNE (OPAL)**, établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est sis 1 Place Jacques de Troyes – 02000 LAON, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le numéro 423 119 395, représentée par **Mr MERAT Thierry** en sa qualité de Directeur General, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »,

**D'autre part,**

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

## Préambule

En application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue par la Loi ELAN pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, qui fixe l'échéance au 21 novembre 2023.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, a modifié les termes de l'article R 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, et a déterminé les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Une seule convention de réservation est conclue par bailleur et par réservataire à l'échelle du département,
- Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du Bailleur,
- Pour le calcul du flux annuel sont soustraits de l'assiette les logements nécessaires, pour une année donnée :
  - o Aux mutations internes des locataires du parc social du Bailleur,
  - o Aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de lutte contre l'habitat indigne,
  - o Aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,
  - o Aux opérations de vente de logements,
- La convention précise les modalités de désignation des candidats par le réservataire ALS qui privilégie le mode de gestion directe des logements réservés, sans exclure une part en gestion partenariale à l'initiative du Bailleur,
- La convention prévoit les modalités de concertation entre le Bailleur et l'ensemble des réservataires sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme,
- Les termes de la convention prennent en compte les obligations du réservataire ALS au titre du logement des publics prioritaires,
- La convention sera mise en cohérence avec les orientations des Conférences Intercommunales du Logement réunies par les EPCI du département,
- La convention est actualisée annuellement pour adapter le calcul des réservations, intégrer les nouveaux programmes et tenir compte de l'évolution de l'assiette,
- La convention entre les Parties ne pourra pas être conclue avant celle du préfet,
- La convention sera transmise au préfet et aux présidents des EPCI (LEC) présents sur le département.

Les Parties conviennent que la première année de mise en œuvre de la gestion en flux constitue une première phase qui fera l'objet d'un suivi partenarial. Les dispositions aujourd'hui conventionnées pourront ainsi être révisées dans le temps, et être remises à jour pour tenir compte des éventuels ajustements nécessaires.

## Article 1 – Définitions et grands principes partagés entre les Parties

Les termes utilisés dans la convention ont les définitions suivantes :

- **DS** : droit de suite de réservation, sur un logement identifié, géré en stock,
- **DU** : droit de réservation pour une désignation unique sur un logement dans le patrimoine du bailleur. Les DU sont de deux natures : les DU sur le parc ancien et les DU attendus à la première commercialisation,
- **Le volume de droits** : représente le volume de DU attendu par le réservataire. Ce volume de droits est constitué, à la fois par la conversion des droits de suite réservés en DU, et directement par les conventions de réservation en DU. Ce volume évolue en fonction des placements et des investissements,
- **Mise à disposition d'une offre locative** : le Bailleur adresse à ALS une offre de logement dans le respect des dispositions décrites à l'article 5,
- **Le placement d'une offre de logement** : correspond à la consommation d'un DU sur le volume de droits,

Cette consommation est effective :

- o *après la signature d'un bail,*
- **Bénéficiaires ALS** : Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelle que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeur d'emploi pour les demandes de logement dans le cadre du dispositif « Droit au logement opposable » (DALO) ; salariés des entreprises du secteur agricole versant la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC) quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail ; les préretraités sont assimilés aux salariés (Directive et Circulaire ALG des 12 avril et 12 juin 2018 ),
- **Flux annuel réservé à Action Logement Services** : Le flux correspond à la part de l'assiette, permettant d'atteindre les objectifs négociés.

## Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser l'accord des Parties sur la manière de calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par ALS à l'échelle du département de l'Aisne (02). L'objectif de cet accord est d'établir un flux de logements destinés aux bénéficiaires ALS.

Cette convention fait suite à une première convention d'inventaire et de conversion en flux des droits réservés, signée entre le Bailleur et ALS en date du 16/12/2022, qui avait pour objet d'échanger entre les Parties les données relatives à la localisation, au nombre, des logements réservés en l'état des conventions conclues arrêtés à la date du 31/12/2022. (Annexe 1)

Cette première convention a également permis d'identifier le volume de droits réservés par ALS dans le patrimoine du bailleur, gérés en stock, convertis de DS en DU, ou directement réservés en DU, gérés en flux.

## Article 3 – Durée de la Convention

La Convention régit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Elle est reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de trois ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en application de la clause de revoyure (article 8).

#### Article 4– Le calcul du flux annuel

Le flux annuel réservé à ALS doit permettre de faciliter le logement dans le parc social des salariés demandeurs, afin de valoriser le lien emploi-logement dans les territoires. A ce titre, au-delà du flux annuel conventionné entre elles, les Parties souhaitent valoriser des relogements dans le parc du Bailleur au bénéfice de candidats salariés relevant d'ALS, et à ce titre feront état de ces logements dans un bilan hors flux conventionnel, précisé ci-dessous.

##### 4-1 – Le flux conventionnel (flux annuel réservé à ALS)

Les Parties conviennent que le flux annuel conventionnel de logements du réservataire est défini de la façon suivante :

- Le flux annuel doit être en relation avec la moyenne des attributions réalisées ces trois dernières années au bénéfice des demandeurs relevant du périmètre du réservataire ALS.
- Ce volume sera exprimé en pourcentage de l'assiette du flux attendu, soit 12 % annuellement
- Dans le respect des engagements du Bailleur envers les réservataires Etat et Collectivités territoriales au titre des dispositions du décret du 20/02/2020.

Pour la première année d'entrée en vigueur de la gestion en flux, le Bailleur communiquera à ALS avant le 31/12/2023 l'estimation prévisionnelle du flux disponible pour l'année 2024

A compter de cette information, le volume annuel moyen d'attributions attendues par ALS pourra être exprimé en pourcentage.

##### 4-2 – Les logements hors flux conventionnel annuel

- Au-delà du flux conventionnel annuel, le réservataire ALS pourra désigner à la CALEOL des demandeurs déjà locataires du parc social et relevant d'un motif de relogement pour lequel le Bailleur aura pu soustraire des logements du flux.

Le réservataire ALS contribuera à répondre aux attentes des demandes de mutation dans le parc social, et/ou de relogement au titre des opérations de renouvellement urbain, en dehors de son flux conventionnel, afin de participer à la fluidité dans le parc social et aux enjeux des politiques publiques.

- Conformément aux dispositions de l'article 6-2 de la présente convention, les attributions réalisées directement par le Bailleur pour des demandeurs salariés bénéficiaires ALS, au-delà d'un objectif fixé entre les parties, seront prises en compte dans ce suivi hors flux, afin de valoriser le logement des salariés sur le territoire.

Ces attributions ne seront pas décomptées du flux attendu.



## Article 5– Modalités d’application de la gestion en flux

Les étapes suivantes sont constitutives de la relation entre le réservataire et le Bailleur pour mettre en œuvre le flux de logements réservés.

### 5-1 – Les offres mises à disposition par le Bailleur

#### 5-1-1 – La caractéristique des offres par rapport aux demandes présentées par le réservataire

Le Bailleur s’engage à mettre à disposition du réservataire des logements dans l’ensemble de son patrimoine sur le département, en veillant à l’équilibre territorial des besoins des demandeurs salariés, et à la diversité des situations économiques et familiales des demandes en termes de typologie de logement et de plafonds de ressources.

Les Parties s’engagent conjointement à développer le lien « emploi-logement » sur le département afin de favoriser le développement économique des territoires en rapprochant les salariés des bassins d’emplois.

A ce titre, les parties identifient sur le département les secteurs géographiques suivants sur lesquels le réservataire ALS a enregistré un volume de demandes nécessitant une vigilance particulière. L’état des demandes exprimées chez ALS en annexe sera actualisé et transmis régulièrement comme outil d’aide au déclenchement d’un envoi du flux. Un point régulier, à minima annuel, sera fait entre le Bailleur et ALS sur ces demandes. La liste des secteurs identifiés est en annexe 2 :

#### 5-1-2 – Des offres adaptées aux engagements du réservataire au titre des publics prioritaires

Le décret du 20/02/2020 indique que la convention doit permettre aux réservataires concernés d’atteindre leurs objectifs en faveur des publics prioritaire. Pour ALS, l’objectif légal d’attribution en faveur des publics prioritaires relève des dispositions de l’article L 313-26-2 du CCH, à savoir 25% de ses attributions annuelles.

### 5-2 – Les conditions et délais de la mise à disposition des offres

En application de l’article L.313-26 du Code de la construction et de l’habitation, le Bailleur doit affecter les logements locatifs réservés à des candidats désignés par ALS, cette obligation est la contrepartie directe du financement accordé par le réservataire au Bailleur.

Le contrat de réservation associé à la convention de financement précise :

- un **logement neuf** est un logement achevé depuis moins de 5 ans et qui n’a jamais été habité ou utilisé sous quelque forme que ce soit ou un logement acquis ou réhabilité qui n’a jamais été habité ni utilisé depuis sa réhabilitation.
- un **logement ancien** est un logement qui a déjà fait l’objet d’une occupation ;

Les modalités de la mise à disposition des offres diffèrent selon que l’offre de logement est issue d’un programme neuf ou du parc ancien.

#### 5-2-1 – Logements issus de programmes neufs

Le décret du 20/02/2020 prévoit que la convention de réservation précise les modalités de concertation que le Bailleur organise avec l'ensemble des réservataires concernés relativement aux désignations sur les logements mis en location lors de la première commercialisation d'un programme.

A ce titre, le Bailleur s'engage à associer le réservataire ALS lors de la concertation organisée pour la mise en service des programmes neufs (listés en annexe 3) qui correspondent aux logements financés en droit unique sur opération en neuf.

#### 5-2-2 – Délai de commercialisation et de désignation sur les logements issus de programmes neufs

Pour la mise à disposition effective d'un logement neuf, le Bailleur s'engage à garantir à ALS un délai de commercialisation de quatre (4) mois lui permettant de présenter des candidats à la location sur les logements réservés.

Les informations nécessaires à ALS pour commercialiser les logements issus du programme neuf figurent dans la convention de réservation du programme.

#### 5-2-3 – Délai de désignation sur les logements issus du parc ancien

Dans la pratique aujourd'hui constatée entre les équipes ALS et le Bailleur, ce délai de désignation des candidats en CALEOL est de 10 jours ouvrés. Les parties adoptent par convention ce délai de 10 jours ouvrés, sachant que si le réservataire a besoin d'un délai complémentaire pour désigner un candidat dans la limite des 30 jours prévus par la réglementation, il pourra exceptionnellement solliciter le Bailleur

### **Article 6- Désignation des candidats à la location**

Les parties conviennent que le mode de gestion privilégié par ALS est celui de la gestion directe de son flux de logements réservés. Une part du flux des logements réservés pourra être gérée directement par le bailleur, au titre d'une gestion partenariale des demandes des salariés relevant des bénéficiaires ALS.

Sur les territoires, ALS et les bailleurs respecteront les règles locales et notamment celles fixés par l'Etat au titre des politiques locales d'attribution.

#### 6-1 – La désignation des candidats par ALS

Conformément aux dispositions de l'article R 441-1-3 du CCH, lorsque le Bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter dans le délai de désignation rappelé ci-dessus, trois candidats sauf insuffisance de candidat ou demandeur reconnu prioritaire au titre du DALO ou sauf accord préalable entre les parties et dans le respect de la réglementation en vigueur.

La notification adressée par ALS au Bailleur mentionne le NUD/NUR des candidats ainsi que la désignation du logement à louer.

## 6-2 – La désignation des candidats par le Bailleur

Le Bailleur opère la sélection des candidats pour le compte d'ALS et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect des dispositions de l'annexe 4 relative aux échanges de données à caractère personnel dans le traitement des attributions réalisées directement par le Bailleur au bénéfice des demandeurs salariés relevant du réservataire ALS.

Ce mode de gestion du flux réservé par ALS étant dérogatoire au mode en gestion directe, les Parties conviennent d'encadrer ce flux partenarial à hauteur 70 % du flux conventionnel.

Les attributions réalisées au-delà de cet objectif seront prises en compte au titre des attributions hors flux, remontées par le Bailleur à ALS afin de valoriser les attributions à des demandeurs salariés dans son patrimoine. Ces attributions ne seront pas décomptées du flux attendu et pourront participer à la négociation du flux de l'année N+1 (article 4.2).

## Article 7 – Conditions de suivi du flux de logements réservés et reporting

### ➤ Suivi de l'objectif annuel :

Conformément au décret du 20 février 2020, le Bailleur transmettra annuellement un bilan des logements proposés ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par :

- Réservataire
- Typologie de logements
- Type de financement
- Localisation hors et en quartier politique de la ville
- Commune
- Période de construction

L'atteinte de l'objectif annuel sera apprécié au regard de ces données.

### ➤ Bilan annuel du volume de droits

A la fin de chaque exercice, un bilan annuel permettant la mise à jour du volume de droits sera réalisé conjointement entre ALS et le bailleur.

Ce bilan recensera :

- Les nouveaux DU issus des financements de l'année N-1 en distinguant les DU de 1er tour et les DU sur parc
- La consommation des DU, en prenant en compte le placement des offres de logement sur l'année
- L'état des opérations neuves attendues dans l'année (recensement des abandons de programmes ou des modifications d'agrément)

La mise à jour annuelle du volume de droits devra faire apparaître la part des placements désignés par ALS et ceux désignés par le Bailleur en gestion partenariale.

## **Article 8 – Clause de revoyure**

Les Parties conviennent de se réunir dans un délai de 6 à 12 mois à compter de la signature de la présente convention afin de faire un point d'étape sur sa mise en œuvre. A cette occasion, les Parties pourront convenir d'adapter ou de modifier la convention. Toute adaptation ou modification fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9- Dispositions spécifiques aux logements issus des financements PNRU**

*Cf circulaire ministérielle à venir.*

## **Article 10- Résiliation de la Convention**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles, constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier, si le manquement subsiste à l'issue dudit délai, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sa décision de résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés. Cette résiliation interviendra alors de plein droit et sans formalité à la date de réception de ladite notification de résiliation.

Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant ALS, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ALS et le Bailleur peuvent, dans le respect d'un préavis réduit d'une durée de 15 jours minimum, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 – Conventions ou contrats antérieurs**

Il est convenu entre les Parties que la présente convention n'a pas vocation à modifier les conventions ou contrats de financement (contrat de prêt et/ou de subvention) ainsi que les conventions ou contrats de réservation adossés à ces financements, sauf en ce qui concerne la manière de calculer et d'organiser le flux annuel de logements réservés par ALS.

## **Article 12– informatique et libertés**

Les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour notamment exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

### **Article 13 - Lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des lois et réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux résultant de ses activités, dont notamment en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi « sur le devoir de vigilance ») et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin II »).

En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, n'agissent et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, prennent et prendront toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

De plus, les Parties sont tenues de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par leurs clients.

### **Article 14 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents relatifs aux bénéficiaires des aides/services/produits d'ALS.

Les Parties conviennent mutuellement d'une stricte obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils pourraient avoir connaissance ou communication, à l'occasion de l'élaboration et/ou de l'exécution de la présente convention.

L'ensemble des supports, papier ou informatique, fournis par ALS, responsable de traitement, et tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant d'un traitement restent la propriété d'ALS.

Les données contenues dans les supports et documents communiqués par Action Logement sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la collectivité pourrait prendre connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il est toutefois précisé que certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour vérifier le respect des obligations précitées par l'une d'entre elles.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnisation, en cas de violation par l'une d'entre elles, du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Article 15 - Autorités de contrôle**

Action Logement Services, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située Grande Arche – Paroi Sud – 92055 Paris La Défense Cedex ([www.ancols.fr](http://www.ancols.fr)).

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)). La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol - 75013 Paris cedex 13.

### **Article 16 - Attribution de compétence**

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention signée par les parties, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions civiles du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appelés en garantie.

### **Article 17 - Loi applicable et élection de domicile**

La présente convention est soumise à la loi française.

Fait en deux exemplaires,  
à,

le

**ACTION LOGEMENT SERVICES**  
**Mr LE NY Joel**

**OFFICE PUBLIC HABITAT AISNE (OPAL)**  
**Mr MERAT Thierry**



## ANNEXES

### 1 – Convention d'inventaire et de conversion du contingent de logements réservés par Action Logement Services

Annexée à la présente convention

### 2 – Etat des demandes exprimées chez ALS par EPCI :

Département de l'Aisne (02)	0 à 60% du PLUS						60 à 100% du PLUS					100 à 130% du PLUS					Sup à 130% du PLUS				Total général				
	T1	T2	T3	T4	T5	T6P	Total	T1	T2	T3	T4	T5	Total	T1	T2	T3	T4	T5	Total	T1		T2	T3	T4	Total
CA Chauny-Tergnier-La Fère	2	3		6	1	1	13		3	3	1		7	1					1						21
CA de la Région de Château-Thierry	17	24	35	39	10		125	6	17	18	9	1	51	1	6	2	5		14	2		2	1	5	195
CA du Pays de Laon	5	8	10	7	4		34		4	6		1	11	3	1		1		5						50
CA du Saint-Quentinois	12	26	44	32	11	1	126	2	11	11	10	2	36		1	3	1	2	7			2		2	171
CA GrandSoissons Agglomération	18	23	38	34	11		124		13	9	5	2	29		2	1	1	1	5	1	2	1		4	162
CC de la Champagne Picarde			1	1	1		3																		3
CC de la Thiérache du Centre	3			1	1		5				1		1												6
CC des Trois Rivières			1	1			2																		2
CC du Canton de Charly-sur-Maine	2	2	2	3			7	1			2		3												10
CC du Canton d'Oulchy-le-Château				1			1																		1
CC du Pays de la Serre			1	1			2		1		1		2									1		1	5
CC du Pays du Vermandois	1	2	2	2			5																		5
CC du Val de l'Aisne			3	5			8			1	1		2												10
CC du Val de l'Oise			6	2			8		2	1			3			1		1	2						13
CC Retz-en-Valois	3	6	14	9	4		36	1	13	4	6	2	26		1	1	1	3		4				4	69
CC Thiérache Sambre et Oise			1				1																		1
<b>Total général</b>	<b>60</b>	<b>93</b>	<b>158</b>	<b>144</b>	<b>43</b>	<b>2</b>	<b>500</b>	<b>10</b>	<b>64</b>	<b>53</b>	<b>36</b>	<b>8</b>	<b>171</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>37</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>724</b>

Paraphes :

### 3 – Description des modalités de concertation et Tableau de suivi des programmes neufs

#### 3.1 - Rappel – Mise à disposition des logements réservés issus de programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, l'identification des logements réservés pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation.

En qualité de réservataire, ALS participera aux différentes commissions de répartition des réservations organisées par le Bailleur.

Au plus tard lors de la mise en service de l'opération, cette répartition fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données RPLS et d'une communication auprès des réservataires des numéros RPLS des logements réservés.

Le Bailleur s'engage à garantir à ALS un délai de commercialisation de quatre (4) Mois lui permettant de présenter des candidats à la location sur les logements réservés.

Le Bailleur devra remettre à ALS, au plus tôt six (6) Mois et au plus tard trois (3) Mois avant la date effective de livraison des logements, le dossier de commercialisation comprenant, au minimum, les éléments suivants :

- un descriptif de l'Opération et des équipements prévus ;
- le plan de situation et le plan de masse de la ou des opérations dans lesquelles sont situés les logements réservés ;
- l'adresse postale des logements réservés ou, à défaut, toutes les informations utiles permettant de localiser précisément l'ensemble immobilier ;
- le plan détaillé des logements réservés et de leurs annexes, ainsi que, s'il s'agit d'appartements, leur situation dans l'immeuble
- une fiche précisant le public accueilli (projet social) pour les logements réservés en structures collectives ;
- la référence des logements du Bailleur et n° RPLS si possible ;
- la typologie et la surface habitable ;
- le montant définitif du loyer/redevance et des charges prévisionnelles de chaque logement et de ses annexes ;
- le mode de chauffage des logements ;
- la (les) date(s) de mise en location prévisionnelle(s) ;
- les informations relatives au logement témoin et les modalités de visite, le cas échéant.

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le fait que si le réservataire n'a pas proposé de candidats au moment de la livraison des logements, le bailleur reprend les logements. Si le délai de quatre mois visés précédemment n'est pas respecté, cette reprise fait l'objet d'un échange entre les parties.

Paraphes :

### 3.2 Tableau de suivi des programmes neufs

Commune	Code Postal	Adresse	Flux réservé par ALS	Numero de Convention	Date prévisionnelle de livraison
BOUE	02450	Rue De Nouvion	8	1024259 - 1024260	
SOISSONS	02200	1 Rue De L'échelle Du Temps	0	1024249	
VIRY NOUREUIL	02300	19 Rue Gaston Trioux	3	1024250 - 1024251	
ANIZY LE GRAND	02320	Rue Des Freres Doumer	0	1035921	
CHAUNY	02300	Allée De La Justice	0	1035952	
COURMELLES	02200	Rue Quentin De La Tour	0	1035937	
ETAMPES SUR MARNE	02400	Rue De La Cite Du Parc	0	1035916 - 1026626	
FERE EN TARDENOIS	02130	Chemin De Ronde	0	1035924	
GUISE	02120	Rues De La Citadelle Et Poterne	0	1035908	
LAON	02000	2 Et 8 Rue Selmer	0	1027630 - 1035902	
SINCENY	02300	Chemin De La Soude	0	1035933	
CHIERRY	02400	RUE DES ECOLES	0	1045151	
CREPY	02870	Rue Vigneron	3	1045153	
ETAMPES SUR MARNE	02400	Rue Cite Du Parc	0	1045157	
LAON	02000	Place Semard	0	1045173	
LAON	02000	6 8 Et 10 Rue Serurier	4	1037061 - 1045174	
NOGENTEL	02400	Rue Des Pres	4	1037650 - 1037651 - 1045175	
PINON	02320	Rue Du Bourg Saint Maurice	6	1045207 - 1037647 1037648 - 1037649	
SOISSONS	02200	Boulevard Dumas	0	1045253	
VILLENEUVE SUR AISNE	02190	Rue Bellevue	0	1045215	
VILLERS COTTERETS	02600	Rue De La Pleiade	0	1045217 - 1037626	
BRAINE	02220	RUE DU JEU DE PAUMES ET DES WALLONS	0	1057841	
CUFFIES	02880	RUE DU CLOS FLEURY	0	1057856 - 1055054	
HIRSON	02500	Immeubles Mesange Fauvette Alouette	0	1047988	
JAULGONNE	02850	2850 RUE DU PORT	0	1057844	
LAON	02000	2000 BOULEVARD BROSSOLETTE	0	1057940	
LAON	02000	12 Et 13 Avenue De L'europe	0	1047958	
LAON	02000	8 A 16 Rue Descartes	0	1047986	
LEURY	02880	2880 RUE DE LA MAIRIE	0	1057845	
SOISSONS	02200	AVENUE CHATEAU THIERRY	0	1057857	
ST QUENTIN	02100	2100 RUE JEAN COCTEAU	0	1057854	
TERGNIER	02700	Immeuble Normandie Boulevard Roosevelt	0	1047955	
TERGNIER	02700	Immeubles Auvergne Et Bretagne Boulevard Roosevelt	0	1047956	
VASSENY	02220	2220 RUE DES DAMES	0	1057846	

Paraphes :

Commune	Code Postal	Adresse	Flux réservé par ALS	Numero de Convention	Date prévisionnelle de livraison
AMBLENY	02290	RUE DANTALE	0	1069866 - 1069867	
AUBENTON	02500	LIEU DIT LE BOIS MILLET IMPASSE JEAN MERMOZ	0	1069764 - 1069765	
CHARMES	02800	RUE DE L EGALITE	0	1069758 - 1069759	
CHATEAU THIERRY	02400	61 RUE SAINT MARTIN	3	1059252	
HIRSON	02500	RUE HENRI BARBUSSE	0	1069761 - 1069762	
HIRSON	02500	PLACE DE LA GARE	0	1069760	
ST MICHEL	02830	RUE PASTEUR	2	1069813 - 1069814	
VILLENEUVE SUR AISNE	02190	ZAC BELLEVUE	0	1069763	
BEAURIEUX	02160	RUE DU GENERAL DE GAULLE	0	1083652 - 1083653	
BILLY SUR AISNE	02200	RUE DE VOISIN	0	1082962	
GAUCHY	02430	RUE FRANCOIS MITTERAND	0	1082941 - 1082942	
MOY DE L AISNE	02610	RUE SAUSSIER MARCHANDISE	0	1082956 - 1082957	
RESSONS LE LONG	02290	RUE DU MARAIS SAINT GEORGES	0	1082960	
ROZOY SUR SERRE	02360	J GENERAL DE GAULLE RUE GERARD ADOLPHE MARTIN RUE DE SA	0	1082951 - 1082952	
ROZOY SUR SERRE	02360	RUE DES VERSEAUX RUE PIERRE ET SIMONE DIGUE	0	1082955	
SISSONNE	02150	RUE DES VIEUX MOULINS	0	1082943 - 1082944	
SOISSONS	02200	3 A 63 BOULEVARD VICTOR HUGO 2- 4- 6- ET 8 RUE PAUL STRAUS	18	1071986	
TERGNIER	02700	BOULEVARD ROOSEVELT ET RUE DE LA PAIX	0	1082937 - 1082938	
TERGNIER	02700	ZAC BOIS DES MOINES	0	1082946 - 1082947	
CUFFIES	02880	RUE DU CLOS FLEURY	0	1074756 - 1073970	
CREZANCY	02650	Rue De Paris	0	1091796	

#### 4 – Echanges de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion partenariale

Annexée à la présente convention : Convention relative aux échanges de données à caractère personnel dans le traitement des attributions réalisées directement par le bailleur au bénéfice des demandeurs salariés relevant du réservoir Action Logement Service

Paraphes :